



La redevance hydraulique : *comment ça marche ?*

Mode d'emploi pour l'hydro-électricité à **partir du 1^{er} janvier 2020**



1 Qu'est-ce que la Redevance hydraulique ?

La redevance hydraulique est acquittée par toute personne prélevant ou rejetant de l'eau dans le domaine public fluvial confié à VNF. Elle contribue à financer l'entretien de l'infrastructure fluviale qui permet d'acheminer l'eau vers ses différents utilisateurs : les populations, le secteur agricole ou encore l'industrie. Elle remplace à partir de janvier 2020 la taxe hydraulique.



2 Que faut-il faire ?

Tout occupant ou utilisateur du domaine public doit disposer d'une autorisation.

Pour ceux ayant une autorisation en vigueur : pas de démarche particulière.

La redevance hydraulique s'applique de plein droit au titre en cours.

Pour une nouvelle autorisation, le titre d'occupation ou d'utilisation sera délivré dans le cadre d'une procédure de sélection¹. Si cette occupation nécessite une mise en concurrence, VNF publiera sur son site internet une annonce contenant toutes les informations nécessaires pour postuler.



3 Comment se calcule la redevance ?

Pour les titres en cours : comme pour la taxe hydraulique, la redevance additionne une part liée à la surface d'emprise et une part variable.

Part emprise : les taux de base et les abattements applicables sont les mêmes que pour la taxe hydraulique.

Part volume : le taux de base applicable à la puissance maximale brute est de 7,803 € / kWh.

Le montant total de la redevance ne pourra dépasser 3% du chiffre d'affaires généré par l'ouvrage et continuera à faire l'objet d'une réduction de moitié si l'exploitation initiale de l'ouvrage a moins de 10 ans.

Pour les titres délivrés à compter du 1^{er} janvier 2020 : la redevance sera déterminée dans le cadre d'une mise en concurrence.



4 Quelles sont les modalités de paiement ?

La première année, le paiement intervient au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du titre.

Après la deuxième année, vous devez régler la redevance avant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Un échelonnement peut être accordé par le service comptable compétent qui est indiqué sur votre titre de recette.

Pour déterminer le montant de la redevance, il sera impératif de fournir dans les 6 mois de la clôture des comptes :

- des comptes certifiés ou à défaut une attestation de votre expert-comptable et le montant représentant le chiffre d'affaires de l'année précédente,
- Un tableau récapitulatif des recettes de l'installation et des factures justificatives.



5 Quels sont les majorations en cas d'irrégularités ou omissions ?

Si un ouvrage est installé sans titre d'occupation ou d'utilisation, la redevance portant sur la part éludée sera majorée de 100%.

Si une modification de l'ouvrage intervient, sans modification préalable du titre d'occupation, induisant une augmentation du volume, la redevance portant sur la part éludée sera majorée de 100%.

¹(articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la personne publique)



Pour plus d'informations rendez-vous sur
www.vnf.fr - rubrique redevance-hydraulique

